

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3734/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 01/02/2018

Monsieur AKA ESSAN BRICE

Contre

La Société ATLANTIQUE  
Assurances

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable, l'action de  
monsieur AKA ESSAN BRICE.

Avant-dire droit :

Ordonne la production par ce dernier du contrat d'assurance individuelle accident N°3020-12200004/05 couvrant les dommages corporels accidentels subis par sa personne de la période allant du 25 janvier 2016 au 18 novembre 2016 conclu avec ATLANTIQUE ASSURANCES ainsi que le procès-verbal de l'accident du 26 juillet 2016 ;

Réserve les dépens.

Renvoie la cause au 08 février 2019.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO KARAMOKO, et AKA GNOUMON Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKA ESSAN BRICE, né le 20/09/1981 à Bongouanou, de nationalité Ivoirienne, Livreur indépendant, domicilié à Yopougon Niangon, Cél : 07-90-06-55 ;

Demandeur;

D'une

part ;

**La Société ATLANTIQUE Assurances**, société anonyme, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Immeuble MACI 15, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1841 Abidjan 01, Tél : 20-31-78-00 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/11/2018, l'affaire a été appelée; Puis renvoyé au 16/11/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre ; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1505/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 21/12/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

160419  
on mer

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï la demanderesse en ses préentions, moyens et  
Conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 29 octobre mai 2018, monsieur AKA ESSAN BRICE a fait servir assignation à la Société ATLANTIQUE ASSURANCES d'avoir à comparaître le mercredi 14 novembre 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre :

- condamner à lui verser une indemnité provisionnelle en attendant sa consolidation ;
- Condamner en outre au paiement de pénalité pour offre tardive de provision conformément à l'article 233 du code CIMA ;
- Nommer un expert à l'effet de procéder à l'expertise médicale de la victime après sa consolidation si les parties ne parviennent pas à un accord sur les conclusions de l'expert
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de sa demande, monsieur AKA ESSAN BRICE expose qu'il a souscrit à une assurance individuelle accident N°3020-12200004/ 05 couvrant les dommages corporels accidentels qu'il subirait sur la période allant du 25 janvier 2016 au 18 novembre 2016 ;

Le 26 juillet 2016, il a été victime d'un accident qui lui a occasionné une double fracture à la cheville gauche et du péroné, des blessures dites dermabrasions au niveau du coude gauche et une plaie contuse au niveau de la malléole interne ;

Il explique que le 19 mai 2017, il a été opéré, toutefois, il souffre encore de ses blessures parce qu'il n'est pas encore consolidé ;

Il ne relève que deux ans après cet accident, n'ayant plus rien

pour faire face aux difficultés financières qu'il rencontre relativement à ses frais de santé et aux charges de sa famille, il a adressé un courrier à Atlantique Assurances par l'intermédiaire de KH Assurances Conseils courtage en Assurances pour solliciter une offre provisionnelle ;

Il avance que jusqu'à ce jour, aucune offre de provision n'a été faite par celle-ci, alors que son état de santé n'est pas encore consolidé ;

Il affirme ressentir encore des douleurs au niveau de la cheville qui ne lui permettent pas d'accomplir ses activités de livreur indépendant JUMIA, de sorte qu'il subit d'énormes préjudices moraux et matériels ;

Relativement aux préjudices qu'il subit, il précise qu'il percevait un salaire mensuel de 308.700 FCFA en sa qualité de livreur indépendant ;

Mais du fait de l'accident, depuis 02 ans 05 mois, soit 29 mois, il est sans revenu ;

Il fait observer que la défenderesse qui disposait d'un délai légal pour proposer cette offre d'indemnisation provisionnelle ne l'a pas fait ;

Plus grave, ajoute-t-il, elle n'a pas répondu à son courrier daté du 14 août 2017 lui demandant cette offre ;

Il indique qu'il lui a demandé en vain des offres de règlement amiables les 26/04/2018 et 22/08/2018 en application de l'article 5 de la loi de 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce

Pour ces motifs, il sollicite du Tribunal, faire droit à sa demande ;

La société ATLANTIQUE ASSURANCES n'a ni comparu ni personne pour elle ni conclu ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société ATLANTIQUE ASSURANCES a été assignée à son siège social ;

Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;

Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

En l'espèce, monsieur AKA ESSAN BRICE sollicite que le Tribunal condamne la société ATLANTIQUE ASSURANCES à lui verser une provision en attendant sa consolidation, qu'il soit en outre condamné à lui payer une pénalité pour offre de provision tardive conformément à l'article 233 du code CIMA et enfin, qu'il nomme un expert à l'effet de procéder à une expertise médicale sur sa personne après sa consolidation si les parties ne parviennent pas à un accord sur les conclusions de l'expert ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action de monsieur AKA ESSAN BRICE

L'action de monsieur AKA ESSAN BRICE a été initiée conformément à la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur le bienfondé de la demande.

A la suite de l'accident survenu le 26 juillet 2016 qui lui a occasionné une double fracture de la cheville gauche et du péroné, des blessures au niveau du coude gauche et une plaie contuse au niveau de la malléole interne, monsieur AKA ESSAN BRICE sollicite que son assureur, la société ATLANTIQUE ASSURANCES avec laquelle il a conclu un contrat d'assurance individuelle accident N°3020-12200004/05 couvrant les dommages corporels accident subis par sa personne pour la période allant du 25 janvier 2016 au 18 Novembre 2016, soit condamnée à lui payer une indemnité provisionnelle en attendant sa consolidation, une pénalité pour offre de provision tardive en application de l'article 233 du code CIMA et nommer un expert à l'effet de procéder à l'expertise médicale de la victime après sa consolidation ;

Toutefois il n'a pas versé au dossier de la procédure, le procès-verbal d'accident ainsi que le contrat d'assurance individuelle dont il se prévaut afin de permettre le Tribunal d'apprécier sainement le bienfondé de ses demandes ;

Dans ces conditions, il s'impose d'ordonner avant dire droit, à monsieur AKA ESSAN BRICE de produire ces pièces dont il se prévaut à savoir le contrat d'assurances individuelle accident N°3020-12200004/05 couvrant les dommages corporels accident subi par sa personne couvrant la période allant du 25 janvier 2016 au 18 Novembre 2016 conclu avec ATLANTIQUE ASSURANCES ainsi que le procès- verbal de l'accident du 26 Juillet 2016 qui lui a occasionné des blessures ;

### Sur les dépens

La procédure suivant son cours ;  
Il sied de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable, l'action de monsieur AKA ESSAN BRICE.

Avant-dire droit :

Ordonne la production par ce dernier du contrat d'assurance individuelle accident N°3020-12200004/05 couvrant les dommages corporels accidentels subis par sa personne de la période allant du 25 janvier 2016 au 18 novembre 2016 conclu avec ATLANTIQUE ASSURANCES ainsi que le procès-verbal de l'accident du 26 juillet 2016 ;

Réserve les dépens.

Renvoie la cause au 08 Février 2019 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**



**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 26 FEV. 2019 .....

REGISTRE A.J Vol..... F°.....

N° ..... 524 ..... Bord. 136/05

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

